

# VD\_GERICHTE TD23.054058 vom 8. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TD23.054058](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD23.054058)

FR: VD\_GERICHTE TD23.054058 du 8 novembre 2024

IT: VD\_GERICHTE TD23.054058 del 8 novembre 2024

## Erwägungen

### E. 3.1

L'appelant considère que c'est à tort que la première juge a considéré qu'il n'existait pas de faits nouveaux justifiant une modification des modalités de séparation applicables aux parties.

### E. 3.2

Les règles relatives à la modification des mesures protectrices de l'union conjugale s'appliquent par analogie en cas de changement pendant une procédure de divorce (art. 179 al. 1 CC et art. 276 CPC ; ATF 143 III 617 consid. 3.1 et les réf. cit. ; TF 5A\_895/2022 du 17 juillet 2023 consid. 10.2.1 et les réf. cit.). La modification des mesures provisoires ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est

- 7 - sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus, ou encore si la décision de mesures provisoires est apparue plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 143 III 617 consid. 3.1 et les réf. cit. ; TF 5A\_895 2022 précité consid. 10.2.1 et les réf. cit. ; TF 5A\_42/2022 du 19 mai 2022 consid. 4.1). Le moment déterminant pour apprécier si les circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 et les réf. cit. ; TF 5A\_779/2023 du 30 avril 2024 consid. 4.1.1 ; TF 5A\_42/2022 précité consid. 4.1). Il n'y a pas lieu d'adapter la situation lorsque les faits ont été conventionnellement définis pour clarifier un état de fait incertain (caput controversum). Dans ce cas, il n'est en effet pas possible de mesurer le caractère notable du changement de circonstances. Sont réservés les faits nouveaux qui se trouvent clairement hors du champ de l'évolution future des événements, telle qu'elle était envisagée, même inconsciemment, par les parties au moment de l'accord (ATF 142 III 518 consid. 2.6.1 ; TF 5A\_563/2020 du 29 avril 2021 consid. 3.1 ; TF 5A\_688/2013 du 14 avril 2014 consid. 8.2, en matière de divorce. En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes ; pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes (TF 5A\_895/2022 précité consid. 10.2.1 ; TF 5A\_42/2022 précité consid. 4.1).

### E. 3.3.1

En l'espèce, la requête de mesures provisionnelles litigieuse a été formée le 4 décembre 2023 par l'appelant. En conséquence, c'est à cette date que des faits nouveaux devaient

exister pour qu'il puisse être entré en matière sur une modification des mesures convenues et ordonnées pendant la séparation.

- 8 - Il en résulte que les modifications dont se prévaut l'appelant et qui sont postérieures à la date précitée n'ont aucune pertinence pour déterminer s'il convenait d'entrer en matière sur sa requête. Ainsi, les griefs liés à l'augmentation du taux d'activité de l'intimée et à l'entrée de B.S. \_\_\_\_\_ dans le secondaire ne peuvent qu'être écartés.

### **E. 3.3.2**

L'appelant considère tout d'abord qu'il existerait un fait nouveau en relation avec l'augmentation de sa charge fiscale. Il se fonde sur la détermination de ses acomptes 2023. Cela étant, d'une part, le bordereau d'acompte dont il se prévaut date du 17 novembre 2022, soit bien avant le dépôt de la requête litigieuse, si bien que l'on peut s'interroger sur le caractère nouveau du fait invoqué, mais d'autre part, et surtout, l'appelant ne critique aucunement la motivation retenue par la première juge pour écarter l'existence d'une modification de l'état de fait. On relèvera à ce titre que les explications fournies quant aux taxations intervenues en 2024 ne sauraient être prises en compte, ces éléments étant postérieurs au dépôt de la requête. En conséquence, l'appelant ne développe sur ce point aucun grief suffisamment motivé à l'encontre de la décision attaquée. Son grief est donc irrecevable.

### **E. 3.3.3**

L'appelant se prévaut également d'une augmentation des frais accessoires de son logement, de 300 fr. à 400 fr. par mois, intervenue le 1er décembre 2023. On ne perçoit toutefois pas, et l'appelant ne l'explique pas, de quelle manière cette modification serait suffisamment significative pour justifier de revoir l'ensemble de la situation des parties.

### **E. 3.3.4**

S'agissant de ses charges, l'appelant fait enfin valoir qu'il devrait s'acquitter de frais de buanderie à hauteur de 50 francs. Il ne saurait toutefois plaider raisonnablement qu'il s'agit d'un changement significatif de sa situation financière. Au surplus, il n'établit aucunement qu'il s'agirait d'une charge nouvelle respectivement pour quel motif elle devrait être prise en compte.

### **E. 3.4**

L'appelant invoque enfin que le dépôt de la demande en divorce impliquerait que les conditions relatives au calcul des

- 9 - contributions d'entretien seraient différentes. L'argument est téméraire. En effet, durant la séparation, y compris en cas de mesures provisionnelles durant la procédure de divorce, ces contributions sont calculées selon la méthode du minimum vital avec partage de l'excédent (cf. par exemple TF 5A\_945/2022 du 2 avril 2024). Pour le reste, encore une fois, l'appelant se prévaut de faits postérieurs au dépôt de la requête du 4 décembre 2023, qui ne sauraient être pris en compte. En particulier, il développe une argumentation quant au taux d'activité de l'intimée, qui a augmenté au 1er janvier 2024, et en particulier sur le taux qui devrait en réalité être retenu à titre hypothétique. Toutefois, ce raisonnement n'est aucunement étayé. Par ailleurs, l'éventualité du calcul d'un revenu hypothétique ne constitue pas en l'état un fait nouveau, ceci d'autant que l'appelant ne s'en prend en réalité pas au raisonnement de la première juge, contrairement à son obligation de motivation, ne faisant que substituer sa propre opinion à celle de la première juge. Le grief ne peut donc

qu'êtré écarté, dans la mesure de sa recevabilité.

#### **E. 4.1**

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

#### **E. 4.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel.

- 10 - Par ces motifs, le juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant X.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Cyrielle Kern (pour X.\_\_\_\_\_), - Me José Coret (pour Q.\_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

- 11 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.